NATIONS UNIES



# Conseil Économique et Social

Distr. GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/51 25 janvier 2001

**FRANÇAIS** 

Original: ANGLAIS

#### COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session Point 10 de l'ordre du jour provisoire

#### DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapport du Rapporteur spécial sur droit à un logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, M. Miloon Kothari, présenté en application de la résolution 2000/9 de la Commission des droits de l'homme

#### TABLE DES MATIÈRES

			<u>Paragraphes</u>	Page
RÉS	UMÉ			3
INTI	RODU	. 1 – 11	3	
I.		TUT JURIDIQUE DU DROIT À UN LOGEMENT VENABLE	. 12 – 55	6
	A.	Sources juridiques	. 13 – 22	6
	B.	Interprétation du concept juridique de droit au logement	. 23 – 55	8
II.	LA I	ESTIONS PRIORITAIRES ET OBSTACLES À RÉALISATION DU DROIT À UN LOGEMENT NVENABLE	. 56 – 86	17
	A.	Mondialisation et droit à un logement convenable	. 56 – 61	17
	B.	L'accès à l'eau potable en tant que droit de l'homme	. 62	18
	C.	Effets de la pauvreté sur le droit au logement	. 63 – 65	19
GE.0	01-105	588 (F)		

### TABLE DES MATIÈRES (suite)

			<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
	D.	Discrimination fondée sur le sexe en matière de droit au logement et de droits fonciers	66 – 68	20
	E.	Enfants et droit au logement	69 – 72	21
	F.	Expulsions forcées	73	21
	G.	Droit au logement et droits fonciers des populations autochtones et tribales	74 – 76	22
	H.	Applicabilité et invocabilité du droit au logement sur le plan interne	77 – 86	23
III.		URES VISANT À PROMOUVOIR LA RÉALISATION DROIT À UN L OGEMENT CONVENABLE	87 – 107	26
	A.	Démarche/méthode proposée par le Rapporteur spécial	87 - 89	26
	B.	Coopération avec les gouvernements	90	26
	C.	Coopération internationale	91 – 96	27
	D.	Coopération avec les institutions financières et économiques internationales et régionales	97	28
	E.	Coopération avec les organes et organismes des Nations Unies et les mécanismes des droits de l'homme	98 – 104	29
	F.	Coopération avec la société civile	105 - 107	31
IV	CON	ICLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRÉLIMINAIRES	108 – 110	31

#### **RÉSUMÉ**

Le développement du droit fondamental de la personne humaine à un logement convenable en tant qu'outil juridique et moyen de sensibilisation s'est accéléré, ces dix dernières années, en particulier grâce aux efforts constants de la société civile. En conséquence, l'inscription de ce droit au programme relatif aux droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et la priorité qui lui est accordée dans le cadre du Programme pour l'habitat en ont garanti la reconnaissance comme l'un des principaux droits de l'homme, et partant, la reconnaissance d'un régime pour le droit au logement et de l'importance cruciale qu'il y a à prendre en compte les considérations liées à l'égalité des sexes en matière de droit au logement.

Cela étant, il est manifeste que, dans la réalité, la situation générale en matière de logement se détériore pour la majorité des groupes pauvres et vulnérables. Selon les statistiques disponibles, on estime à 100 millions au moins les *sans-abri* dans le monde dont le nombre ne cesse d'augmenter. Entre 30 et 70 millions d'enfants vivent dans la rue. Cette situation est aggravée par une urbanisation ne qui cesse de s'accélérer, en particulier en Afrique et en Asie du Sud-Est, et par l'augmentation de la pauvreté dans les pays à population majoritairement rurale.

Dans ce contexte, le mandat conféré au Rapporteur spécial sur le droit à un logement convenable par la Commission des droits de l'homme dans la résolution 2000/9 est tout à fait opportun et vient à point nommé, en particulier dans la perspective du prochain examen de la mise en œuvre du Programme pour l'habitat de 1996, qui aura lieu lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale en juin 2001. Dans le cadre de son mandat, le Rapporteur spécial entend promouvoir et rendre plus effective la réalisation du droit à un logement convenable par une approche constructive, en comblant l'écart existant entre la reconnaissance juridique et la pratique et en tentant de remédier aux graves problèmes de logement et aux conditions de vie déplorables existant dans le monde.

Le présent rapport préliminaire, qui délimite le cadre des travaux du Rapporteur spécial, se compose de quatre parties. L'introduction définit le mandat et présente la démarche adoptée. La première partie indique la situation juridique du droit et donne un aperçu des travaux déjà accomplis et en cours aussi bien au sein qu'en dehors des mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Dans la deuxième partie, sont passés en revue les obstacles qui entravent la réalisation du droit à un logement convenable et les questions qui méritent une analyse plus approfondie, ainsi que les interactions entre ce droit et la mondialisation. Dans la troisième partie sont énumérées et examinées les mesures que les États membres, les institutions internationales et la société civile devraient prendre pour promouvoir la réalisation de ce droit. Le rapport contient, en conclusion, des recommandations préliminaires présentées pour examen à la Commission.

#### **INTRODUCTION**

1. À sa cinquante-sixième session, le 17 avril 2000, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 2000/9, dans laquelle elle a décidé de nommer, pour une période de trois ans, un rapporteur spécial dont le mandat porterait essentiellement sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, tel qu'il est énoncé au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, au paragraphe 1

de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au paragraphe 3 de l'article 27 de la Convention relative aux droits de l'enfant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination, tel qu'il est énoncé à l'alinéa h) du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à l'alinéa e) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

- 2. Le Rapporteur spécial a été prié : a) de rendre compte de la réalisation, dans le monde entier, des droits pertinents pour son mandat; b) le cas échéant, d'encourager une coopération entre les gouvernements et de les seconder dans leurs efforts visant à assurer ces droits; c) de prendre en compte les problèmes propres aux femmes; d) d'instaurer un dialogue suivi et d'étudier les domaines de collaboration possibles avec les gouvernements, les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies compétents, les organisations internationales qui œuvrent dans le domaine du droit au logement, notamment le Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, et de faire des recommandations sur la réalisation des droits pertinents pour son mandat; e) d'inventorier les modalités et sources de financement possibles pour les services consultatifs et la coopération technique pertinents; f) de favoriser, selon qu'il conviendra, la prise en compte des guestions relatives à son mandat dans le travail des missions concernées de l'Organisation des Nations Unies, des équipes sur le terrain et des bureaux nationaux; et g) de présenter à la Commission un rapport annuel rendant compte des activités menées dans le cadre de son mandat.
- 3. La Commission a également adopté, à sa cinquante-sixième session, la résolution 2000/13 intitulée "Égalité des femmes en matière de propriété, d'accès et de contrôle fonciers et égalité du droit à la propriété et à un logement convenable" dans laquelle elle a notamment encouragé tous les organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, les procédures spéciales et autres mécanismes des droits de l'homme, à prendre en compte régulièrement et systématiquement l'égalité entre les sexes dans l'exécution de leur mandat, ainsi que de ladite résolution.
- 4. Le droit à un logement convenable, à l'instar des autres droits économiques, sociaux et culturels, doit être placé dans le contexte actuel où un cinquième et un quart de la population mondiale vit dans des conditions de pauvreté absolue. Sur les 6 milliards d'habitants que compte la planète, 2,8 milliards ont moins de deux dollars, et 1,2 milliard ont moins d'un dollar par jour pour vivre. Les femmes représentent 70 % des personnes vivant dans une pauvreté absolue. La plupart des pauvres ne peuvent satisfaire des besoins fondamentaux comme la nourriture, l'habillement et le logement.
- 5. Selon les estimations d'Habitat, dans les villes du Sud, 600 millions de personnes vivent dans des logements surpeuplés et de mauvaise qualité, mal desservis par les réseaux d'approvisionnement en eau potable d'assainissement, d'évacuation des eaux usées, et de collecte des déchets, ce qui constitue une menace permanente pour leur vie et pour leur santé. Tel est également le cas de plus d'un milliard de personnes vivant dans les zones rurales.
- 6. Le problème des sans-abri n'est pas un phénomène limité aux pays en développement : ainsi, aux États-Unis d'Amérique, il y a entre 1,5 et 2,5 sans-abri pour 1 000 habitants; en France, en Allemagne et au Royaume-Uni, ce taux oscille entre 4 et 12 pour 1 000.

- 7. Toutefois, les statistiques ne rendent pas pleinement compte de la situation mondiale en matière de logement. En fait, pour mieux comprendre cette situation, il faut examiner les différentes formes de logement de fortune que l'on trouve actuellement, à savoir les bidonvilles et les colonies de squatters, les vieux autobus, les conteneurs de transport, les trottoirs, les quais de gare, les rues et les bordures de route, les caves, les escaliers, les toits, les cages d'ascenseur, les cagibis, les boîtes en carton, les feuilles en plastique et les abris en aluminium et en fer blanc.
- 8. Face à un problème d'une telle ampleur, le Rapporteur spécial, dans l'exécution de son mandat, part du principe que seuls le modèle fondé sur les droits de l'homme en général, et la démarche axée sur le droit au logement et les droits fonciers en particulier, peuvent garantir l'évolution radicale et systémique nécessaires pour résoudre cette crise que traverse l'humanité. S'appuyant sur l'ensemble des fondements juridiques du droit au logement (voir la section A ci-dessous) et sur les efforts considérables déployés, tant sur le plan conceptuel que dans la pratique, par la société civile, le Rapporteur spécial aimerait proposer la définition opérationnelle ci-après du droit à un logement convenable :

"Le droit fondamental de la personne humaine à un logement convenable est le droit de tout homme, femme, jeune et enfant d'obtenir et de conserver un logement sûr dans une communauté où il puisse vivre en paix et dans la dignité."

- 9. Cette définition permet une interprétation large du droit au logement qui tient compte de l'importance cruciale que revêt ce droit fondamental pour des millions de personnes dans le monde et qui est pleinement en accord avec le principe de l'indivisibilité des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial a l'intention, dans l'exercice de son mandat, d'appliquer, à titre exceptionnel, cette conception globale du droit au logement et de préciser la nature des mesures que doivent prendre les pouvoirs publics et la société civile pour protéger, promouvoir, respecter et, au besoin, rétablir le droit à un logement convenable.
- 10. Le Rapporteur spécial tient à appeler l'attention sur les enseignements tirés d'une étude détaillée des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. L'approche constructive adoptée par le Comité dans ses relations avec les États est pour lui une source d'inspiration, et il se réjouit à la perspective de pouvoir collaborer étroitement avec lui.
- 11. Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial a rencontré la Haut-Commissaire et le Haut-Commissaire adjoint aux droits de l'homme, et leur sait gré de leurs conseils et encouragements. Le Rapporteur spécial est également reconnaissant à la Coalition Habitat International et au Comité pour le droit au logement et à la terre qui en relève, ainsi qu'au Comité international des ONG pour la défense des droits de l'homme dans le commerce et l'investissement, pour l'appui qu'ils lui ont apporté.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Cette définition s'inspire des travaux de la Campagne nationale indienne pour le droit au logement, de la Coalition Habitat International et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

#### I. STATUT JURIDIQUE DU DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE

12. Depuis la proclamation de la Déclaration universelle des droits de l'homme en 1948, le droit à un logement convenable est expressément reconnu dans un vaste éventail d'instruments internationaux. Ainsi, la Déclaration contient ce qui suit, au paragraphe 1 de son article 25 : "Toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires; elle a droit à la sécurité en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté". Le présent rapport passe en revue les dispositions des instruments internationaux sur les droits de l'homme et autres déclarations et principes directeurs, et examine l'évolution intervenue aussi bien à l'intérieur des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies qu'à l'extérieur, évolution qui a permis de préciser le statut juridique du droit à un logement convenable.

#### A. Sources juridiques

- 13. À partir des dispositions figurant dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit à un logement convenable a été développé et réaffirmé dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966). Le paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte stipule ce qui suit : "Les États parties au présent Pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à une amélioration constante de ses conditions d'existence. Les États parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie".
- 14. Le droit à un logement convenable est également reconnu dans plusieurs autres instruments internationaux qui mettent l'accent sur la nécessité de protéger les droits de groupes particuliers. Aux termes du paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979) : "Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit... h) [d]e bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications".
- 15. Quant au paragraphe 1 de l'article 16 de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989), il contient ce qui suit : "Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation". En outre, en vertu du paragraphe 3 de l'article 27 : "Les États parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement".

- 16. À l'article 21 de la Convention relative au statut des réfugiés (1951) on peut lire ce qui suit : "En ce qui concerne le logement, les États contractants accorderont, dans la mesure où cette question tombe sous le coup des lois et règlements ou est soumise au contrôle des autorités publiques, aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire un traitement aussi favorable que possible; ce traitement ne saurait être, en tout cas, moins favorable que celui qui est accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général".
- 17. Aux termes de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1965), les États s'engagent à "interdire et à éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes et à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment dans la jouissance [...] e) [...] iii) [du] [d]roit au logement".
- 18. En vertu du paragraphe 1 de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966) : "Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation".
- 19. D'autre part, le paragraphe 1 de l'article 43 de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (1990) qui n'est pas encore en vigueur dispose ce qui suit : "Les travailleurs migrants bénéficient de l'égalité de traitement avec les ressortissants de l'État d'emploi, en ce qui concerne.[...] d) l'accès au logement, y compris les programmes de logements sociaux, et la protection contre l'exploitation en matière de loyers".
- 20. Plusieurs références et dispositions juridiquement non contraignantes concernant le droit au logement et les droits fonciers ainsi que les conditions de vie figurent dans de nombreuses déclarations et recommandations internationales. Il convient de citer en particulier : la Déclaration des droits de l'enfant (1959) (principe 4); la Recommandation No 115 de l'Organisation internationale du travail (OIT) concernant le logement des travailleurs, de 1961 (sect. II, par. 2; sect. III, par. 8.2b, sect. VI, par. 19; et suggestions concernant les modalités d'application, sect. I, par. 5); la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social de 1969 (deuxième partie, art. 10); la Déclaration des droits des personnes handicapées de 1975 (art. 9); la Déclaration de Vancouver sur les établissements humains de 1976 (sect. III.8 et chap. II.A.3); la Déclaration de l'UNESCO sur la race et les préjugés raciaux de 1978 (art. 9.2); la Recommandation No 162 de l'OIT concernant les travailleurs âgés de 1980 (sect. II, par. 5 g)); la Déclaration sur le droit au développement de 1986 (art. 8.1).
- 21. Les questions liées au droit à un logement convenable ont également été mises en avant dans des déclarations et des programmes d'action adoptés lors de plusieurs conférences et sommets mondiaux des Nations Unies qui se sont tenus ces dix dernières années, dont, notamment, le programme Action 21, adopté lors de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement de 1992, la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social de 1995, la Déclaration de Beijing et le Programme d'action adoptés en 1995 par la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et le Programme pour l'habitat adopté en 1996 par la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II).

22. Les dispositions concernant le droit à un logement convenable figurant dans les déclarations et recommandations susmentionnées ainsi que dans d'autres sont publiées dans les fiches d'information Nos 21 ("Le droit à un logement convenable") et 25 ("L'éviction forcée et les droits de l'homme") du Haut-Commissariat aux droits de l'homme ainsi que dans différentes pages de son site Web consacrées au logement (http://www.unhchr.ch/html/menu2/i2ecohou.htm).

#### B. Interprétation du concept juridique de droit au logement

23. Après l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, des efforts considérables ont été consentis ces vingt dernières années, aussi bien au sein qu'en dehors des mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, pour préciser et développer le concept juridique de droit à un logement convenable, qui figure au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte. On trouvera ci-après un aperçu de la contribution apportée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et autres organes conventionnels, par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, par la Commission des établissements humains et Habitat, ainsi que par la société civile.

#### 1. Comité des droits économiques, sociaux et culturels

- 24. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a consacré à sa quatrième session en 1990² une journée de débat général à la question du droit à un logement convenable et a adopté, en décembre 1991, à sa sixième session, l'Observation générale No 4 sur le droit à un logement suffisant³. Cette Observation générale dénote à la fois la conception globale de ce droit et la valeur qu'il tire de son adéquation aux besoins. Le Comité conseille aux États parties de ne pas entendre le droit au logement dans un sens étroit ou restreint, qui l'égale, au simple fait d'avoir "un toit au-dessus de sa tête, ou qui le prend exclusivement comme un bien. Il convient au contraire de l'interpréter comme le droit à un lieu où l'on puisse vivre en sécurité, dans la paix et la dignité" (par. 7).
- 25. À partir de cette large interprétation, sont recensés, dans l'Observation générale, sept aspects du droit au logement qui en déterminent "l'adéquation", à savoir : a) la sécurité légale de l'occupation, y compris la protection légale contre l'expulsion; b) l'existence de services, matériaux, équipements et infrastructures; c) la capacité de paiement; d) l'habitabilité; e) la facilité d'accès pour les groupes défavorisés; f) l'emplacement et g) le respect du milieu culturel (par. 8).
- 26. En outre, le Comité a adopté, à sa seizième session en 1997, l'Observation générale No 7 sur les expulsions forcées<sup>4</sup>, dans laquelle l'expression expulsion forcée s'entend de "l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté et sans qu'une protection juridique ou autre

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir document E/1990/23-E/C.12/1990/3, chap. VI, sect. B.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> E/1992/23-E/C.12/1991/4, annexe III. Toutes les observations générales peuvent également être consultées sur le site Web du Haut-Commissariat.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> E/1998/22-E/C.12/1997/10, annexe IV.

appropriée ait été assurée, de personnes, de familles ou de communautés de leurs foyers ou des terres qu'elles occupent" (par. 4). Il est rappelé dans l'Observation générale No 7 que le paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte "oblige les États à utiliser 'tous les moyens appropriés', y compris l'adoption de mesures législatives, pour assurer l'exercice des droits reconnus dans le Pacte", et "qu'une législation garantissant une protection contre les expulsions forcées constitue une base essentielle à la mise en place d'un système de protection efficace" (par. 10).

- 27. D'autres observations générales adoptées par le Comité contiennent également des renvois au droit à un logement convenable. L'Observation générale No 5 (onzième session, 1994) sur les droits des personnes souffrant d'un handicap mentionne les effets en matière de logement de la discrimination fondée sur l'invalidité (par. 15 et 22). Se référant à la règle No 4 des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (1996), le Comité affirme qu'outre la nécessité de garantir aux personnes souffrant d'un handicap le droit à une alimentation suffisante et à un logement accessible, et de répondre à leurs autres besoins fondamentaux, il est indispensable de veiller à ce que ces personnes disposent de "services d'appui [...], aides techniques comprises, pour les aider à acquérir une plus grande indépendance dans la vie quotidienne et à exercer leurs droits" (par. 33)<sup>5</sup>. Dans l'Observation générale No 6 (treizième session, 1995) sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées<sup>6</sup>, il est rappelé que le Plan d'action international sur le vieillissement souligne notamment, "... que le logement pour les personnes âgées ne doit pas être envisagé comme un simple abri car, outre ses caractéristiques physiques, il a une signification psychologique et sociale dont il faut tenir compte" (par. 33).
- 28. Il ressort du contenu et de la nature des principes directeurs et des observations générales adoptées que la tendance est à une interprétation plus large et plus globale du droit à un logement convenable. C'est dans l'Observation générale No 14 la dernière en date adoptée par le Comité sur le droit au meilleur état de santé susceptible d'être atteint <sup>7</sup>(vingt-deuxième session, 2000), que cette tendance se manifeste le plus clairement; cette Observation générale souligne en ces termes l'interaction entre ce droit et d'autres droits : "Le Comité interprète le droit à la santé, tel que défini au paragraphe 1 de l'article 12, comme un droit global, dans le champ duquel entrent non seulement la prestation de soins de santé appropriés en temps opportun, mais aussi les facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que l'accès à l'eau salubre et potable et à des moyens adéquats d'assainissement, l'accès à une quantité suffisante d'aliments sains, la nutrition et le logement, l'hygiène du travail et du milieu..." (par. 11). Précisant les obligations fondamentales des États découlant du droit à la santé, le Comité a indiqué qu'il s'agissait notamment d'assurer l'accès à des moyens élémentaires d'hébergement, de logement et d'assainissement et à un approvisionnement suffisant en eau salubre et potable (par. 43).
- 29. Le Rapporteur spécial a procédé à une étude préliminaire des observations finales adoptées par le Comité depuis sa dixième session en 1993, et a constaté qu'il était fait expressément référence à des questions juridiques et autres, ayant trait au droit à un logement convenable dans des observations finales concernant plus de 50 pays et territoires. La rigueur dont le Comité a fait preuve pour traiter de ce droit fondamental de la personne humaine a été une source d'inspiration

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> E/1993/22-E/C.12/1994/20, annexe IV.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> E/1996/22-E/C.12/1995/18, annexe IV.

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> E/C.12/2000/4.

pour le Rapporteur spécial. En particulier, le Comité a continué d'approfondir la question de l'indivisibilité de l'ensemble des droits de l'homme et de l'interdépendance entre le droit à un logement convenable et d'autres droits économiques, sociaux et culturels, ainsi qu'elle est énoncée au paragraphe 7 de l'Observation générale No 4. La question du droit à un logement convenable a souvent été examinée conjointement avec d'autres droits, y compris le droit à la santé, à l'éducation, à l'approvisionnement en eau et à l'alimentation, ainsi que dans le cadre des dispositions du Pacte relatives à la non-discrimination. Le Rapporteur spécial examinera les conclusions du Comité plus en détail dans un rapport à venir.

- 30. Le Comité a conseillé aux États parties d'adopter des arrangements institutionnels dans le cadre de l'administration publique, pour faire en sorte que les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte soient prises en compte à un stade précoce, notamment lors de la formulation de politiques nationales dans des domaines tels que le logement, la santé et l'éducation. Il a noté que le manque de renseignements détaillés sur le logement et les expulsions forcées ne lui permettait pas de procéder à un examen complet des rapports des États parties, et que ces derniers devaient, si nécessaire, demander une assistance, notamment dans le cadre de la coopération internationale. Le Comité est de plus en plus conscient des activités de coopération économique et de coopération dans le domaine du développement qui sont menées à l'échelle internationale en dehors du régime du droit relatif aux droits de l'homme et a pris note des violations du droit au logement et notamment des expulsions forcées qui se produisaient dans le cadre des politiques menées par les pouvoirs publics au titre des processus de déréglementation et de privatisation, ainsi que de programmes d'ajustement structurel.
- 31. De l'avis du Rapporteur spécial, le Comité a un rôle important à jouer consistant à préciser le contenu du droit au logement et à établir des normes en la matière. À cet égard, il estime que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, outre qu'elle renforcerait la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels en général, favoriserait la réalisation du droit à un logement convenable. Avec un examen de cas concrets de violations du droit au logement, le débat sur la question gagnerait en clarté et en précision, ce qui permettrait de mieux comprendre ce qui est en jeu. En outre, des procédures d'examen de plaintes collectives permettraient au Comité de se pencher sur les violations massives du droit au logement des communautés vulnérables et marginalisées, y compris des peuples autochtones et tribaux. Les mécanismes d'examen des plaintes et les procédures d'enquête connexes permettraient également de mettre en lumière les obligations contradictoires imposées aux États au titre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'accords économiques internationaux qui ont, entre autres, pour effet de faire régresser la cause des droits de l'homme.

#### 2. Travaux menés par d'autres organes conventionnels

32. Le Rapporteur spécial reconnaît également qu'un important travail a été accompli par d'autres organes conventionnels, notamment le Comité des droits de l'enfant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Pour ces organes aussi il a entrepris aux fins du présent rapport un examen des observations finales adoptées depuis 1992 ainsi que d'autres faits récents. Il est impossible, pour des raisons d'espace, de reproduire ici plus qu'un bref résumé des conclusions de cet examen, mais une analyse plus détaillée sera présentée dans le prochain rapport.

- 33. <u>Le Comité des droits de l'enfant</u> n'a cessé d'affirmer, depuis sa deuxième session en 1992, l'interaction entre les droits de l'enfant et d'autres droits, en particulier dans des situations extrêmes de pauvreté, de conflit, de catastrophe et d'inégalité sociale. En examinant les rapports des États parties, le Comité accorde constamment une attention particulière à la protection des enfants appartenant à des groupes vulnérables, en particulier les enfants déplacés et réfugiés, les enfants handicapés et sans abri, ainsi que les enfants victimes d'abus ou de violences au sein de leur famille. Ces dernières années, le Comité a été particulièrement préoccupé par la situation des enfants vivant et travaillant dans la rue ainsi que des enfants vivant seuls et des enfants mal logés, et par la vulnérabilité particulière des filles qui se trouvent dans de telles situations.
- 34. <u>S'agissant des biens fonciers, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes</u> met l'accent sur l'égalité des femmes en matière d'accès, de propriété et d'héritage car c'est là un élément qui a une profonde incidence sur la situation des femmes rurales. Des préoccupations ont été exprimées quant aux effets néfastes de la mondialisation et des politiques macroéconomiques sur l'économie rurale en général et sur la répartition des terres par le biais des mécanismes du marché en particulier. Le Comité appelle l'attention sur le fait que même dans des pays où la législation garantit l'égalité entre hommes et femmes en matière de droits fonciers, souvent, les préjugés et les coutumes entravent l'application de la loi.
- 35. Le Comité est également préoccupé par le traitement qui est réservé aux femmes dans divers programmes publics d'aide au logement et de prêt au logement et en matière d'accès au crédit, ainsi que par la question de la garantie d'un logement aux travailleuses sur un pied d'égalité avec les hommes. Le Comité encourage les États parties à tenir pleinement compte des besoins des femmes rurales et à garantir leur participation active à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de tous les programmes et politiques conçus pour elles, et en particulier à l'intention des femmes chefs de famille et de leurs proches, notamment dans des domaines tels que l'accès à la santé et aux services sociaux, aux projets générateurs de revenus et au logement.
- 36. Le Rapporteur spécial a été particulièrement encouragé par l'entrée en vigueur, le 22 décembre 2000, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qui a été ratifié par un premier groupe de dix États parties. Le Protocole facultatif peut être considéré comme une reconnaissance tangible des difficultés particulières que rencontrent les femmes qui cherchent à obtenir réparation à la suite de violations de leurs droits fondamentaux. Il prévoit la mise en place par le Comité de procédures d'examen de plaintes individuelles et/ou collectives ainsi que de procédures d'enquête. En ce qui concerne le droit au logement, le protocole facultatif instituera un mécanisme de surveillance supplémentaire et permettra d'enquêter sur les violations systématiques des droits des femmes en matière de logement.
- 37. <u>Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale</u> a constaté, dans sa Recommandation générale XIX adoptée à sa quarante-septième session en 1995<sup>8</sup>, que dans de nombreuses villes, les différences de revenu entre les groupes sociaux influent sur la répartition des habitants par quartiers et ces différences se conjuguent parfois aux différences de race, de couleur, d'ascendance et d'origine nationale ou ethnique, de sorte que les habitants peuvent être victimes d'un certain ostracisme et que les personnes subissent une forme de

\_

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> A/50/18, annexe VII.

discrimination dans laquelle les motifs raciaux se combinent à d'autres motifs. Le Comité a également souligné, dans sa déclaration à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) en 1996<sup>9</sup>, la question de la ségrégation résidentielle et de ses conséquences économiques, sociales et psychologiques, dont la portée est considérable.

- Dans un contexte mondial où les divisions raciales et ethniques vont en s'accentuant, le Rapporteur spécial constate, outre la disposition sur le droit au logement figurant à l'alinéa e ) iii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, l'obligation qui est faite aux États, à l'article 3, de condamner "spécialement la ségrégation raciale et l'apartheid" et de s'engager "à prévenir, à interdire et à éliminer sur les territoires relevant de leur juridiction toutes les pratiques de cette nature". À cet égard, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra en Afrique du Sud en septembre 2000, est une occasion unique de prendre des mesures concrètes pour lutter contre la discrimination raciale dans le domaine du droit au logement et des droits fonciers. Le Rapporteur spécial estime qu'il faudrait, dans le cadre de la Conférence, prier instamment les États de suivre de plus près la situation des groupes raciaux et ethniques marginalisés, en procédant à un échantillonnage périodique et à une compilation de renseignements statistiques ventilés par race ou par groupe ethnique, notamment en ce qui concerne les indicateurs économiques et sociaux fondamentaux, dont le logement. La Conférence devrait en outre exhorter les États à adopter des mesures législatives ou à renforcer celles qui ont déjà été prises pour interdire la discrimination raciale dans tous les domaines d'activité des secteurs public et privé, y compris les politiques du logement et les politiques foncières, ainsi que dans la prestation de services connexes.
- 39. Le Rapporteur spécial est également au courant du travail accompli par le Comité des droits de l'homme qui aide à comprendre que le droit au logement est indissociable des droits civils et politiques<sup>10</sup>. Dans son prochain rapport, le Rapporteur spécial examinera plus en détail les travaux du Comité des droits de l'homme.

## 3. <u>Sous-Commission de la promotion et de la protection</u> <u>des droits de l'homme</u>

40. Tout comme les organes conventionnels, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, antérieurement appelée Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, accorde une attention particulière à la question du droit au logement. Le Rapporteur spécial aimerait rendre hommage à son prédécesseur, M. Rajindar Sachar, pour l'important travail qu'il a accompli. En 1991, M. Sachar avait été chargé, en application de la résolution 1991/26 de la Sous-Commission, d'élaborer un document de travail sur le droit à un logement convenable en vue de déterminer la meilleure manière de promouvoir la reconnaissance et l'application de ce droit. Dans son document de travail (E/CN.4/Sub.2/1992/15), M. Sachar a mis principalement l'accent sur les aspects

-

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> A/51/18, annexe IV.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir, par exemple, les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du quatrième rapport périodique du Canada, à sa 65ème séance (CCPR/C/79/Add.105) en 1999, au cours de laquelle le Comité a examiné les graves incidences de l'absence de domicile fixe sur le droit à la vie.

juridiques du droit au logement et sur les principales causes de la crise internationale du logement. En 1993, M. Sachar a été nommé Rapporteur spécial sur la promotion de la réalisation du droit à un logement convenable par la Sous-Commission. Son premier rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1993/15) contenait une analyse juridique approfondie des obligations des États en ce qui concerne le respect, la protection et la mise en œuvre du droit au logement. Il a également contribué à rectifier les idées erronées sur le droit au logement et à une meilleure compréhension de la manière dont on pouvait réaliser ce droit et des mesures que les États devaient prendre à cette fin.

- 41. Dans son deuxième rapport intérimaire (E/CN.4/Sub.2/1994/20), le Rapporteur spécial abordait des questions qui continuent d'entraver la pleine réalisation du droit au logement, y compris l'idée fausse selon laquelle le manque de ressources publiques entraverait la mise en œuvre du droit au logement. Le rapport contenait également un projet de convention internationale sur le droit au logement visant à énoncer, dans un document unique, les droits et obligations découlant du droit à un logement convenable.
- 42. Le rapport final du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1995/12) contenait un cadre pour l'identification de principes et d'indicateurs relatifs au droit au logement, ainsi qu'en guise de conclusion, des recommandations détaillées pour la pleine réalisation du droit au logement, formulées à l'intention des États membres, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales. En outre, le rôle de catalyseur joué par des groupes de la société civile pour faire avancer la cause de ce droit fondamental a été pleinement reconnu dans le rapport.
- 43. Dans son rapport final, M. Sachar a aussi souligné en particulier que les groupes s'occupant des droits de l'homme devaient adopter une approche globale en la matière. En outre, il a apporté sa contribution au recensement d'une série d'éléments constitutifs du droit au logement "qu'il convient de considérer comme intrinsèquement invocables en justice", dont la protection contre les expulsions forcées et/ou les démolitions arbitraires, abusives, punitives ou illégales; la non-discrimination et l'égalité des chances en matière d'accès au logement; la garantie d'un logement abordable et accessible; et un accès équitable des groupes défavorisés au crédit, aux subventions et au financement, dans des conditions raisonnables. M. Sachar a également constaté qu'en dépit des progrès considérables accomplis dans la définition du droit au logement, la mise en œuvre de ce droit et son application par les tribunaux laissaient encore à désirer, autant de questions qui sont au cœur du présent rapport.
- 44. M. Sachar a également souligné qu'il était nécessaire d'étudier plus avant la nature exacte du lien existant entre le droit au logement et le droit à un environnement sûr; le droit à la santé, le droit à la terre et le droit à l'alimentation, ainsi que les droits des femmes et des enfants. Le Rapporteur spécial s'accorde avec M. Sachar pour affirmer que ce sont là des droits interdépendants, et il a l'intention d'en étudier les interactions plus en détail.
- 45. Pendant que M. Sachar exerçait ses fonctions de Rapporteur spécial, et après qu'il eut achevé son mandat, la Sous-Commission a adopté une série de résolutions dans lesquelles elle a affirmé ce droit ainsi que son importance dans l'optique du droit au logement des enfants (résolution 1994/8), des femmes (résolutions 1997/19 et 1998/15) et des réfugiés et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (1998/26).

### 4. <u>Commission des établissements humains et Centre des Nations Unies</u> pour les établissements humains (Habitat)

- 46. Le Rapporteur spécial rend hommage au Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat) et à la Commission des établissements humains dont la contribution a permis d'étoffer le contenu du droit au logement et d'approfondir les stratégies pour sa mise en œuvre. Le droit à un logement convenable est également au cœur des préoccupations à l'échelle internationale, notamment dans le cadre de la Stratégie globale du logement jusqu'en l'an 2000, adoptée en 1998 par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/181. Selon aussi bien le Centre des Nations Unies pour les établissements humains que la Stratégie mondiale la notion de "logement convenable [...] signifie suffisamment d'intimité, suffisamment d'espace, une bonne sécurité, un éclairage et une aération convenables, des infrastructures de base adéquates et un endroit bien situé par rapport au lieu de travail et aux services essentiels tout cela pour un coût raisonnable"<sup>11</sup>.
- 47. En 1993, la Commission des établissements humains a adopté la résolution 14/6 sur le droit à un logement convenable<sup>12</sup>, dans laquelle elle déclenchait divers processus visant à concrétiser la protection et la promotion du droit à un logement convenable. Par la suite, le Centre a établi un document d'information, dans lequel il a proposé des mesures préliminaires dans l'optique d'une stratégie sur le droit au logement<sup>13</sup>. Sur cette base, une réunion d'un Groupe d'experts sur le droit au logement en tant que droit de l'homme, organisée conjointement par Habitat et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme, s'est tenue à Genève en janvier 1996. Les participants ont examiné les instruments juridiques et les mécanismes de surveillance existants et ont reconnu la nécessité d'élaborer un instrument juridique international pour promouvoir et protéger le droit au logement<sup>14</sup>.
- 48. La tenue, à Istanbul en juin 1996, de la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) s'est révélée d'une importance capitale. Dans le cadre du Programme pour l'habitat et du Plan d'action, issus de la Conférence, le statut juridique du droit à un logement convenable en tant que droit de l'homme a été réaffirmé; en outre, des mesures pour prévenir le problème des sans-abri, éviter la discrimination en matière de logement, promouvoir la sécurité d'occupation des logements, empêcher les expulsions illégales et favoriser l'accès à l'information, à la terre, aux services et à un financement permettant d'obtenir un logement abordable ont été proposées. Les participants ont également reconnu le rôle essentiel joué par les organisations non gouvernementales et les organisations communautaires dans la réalisation du droit à un logement convenable.

<sup>12</sup> A/48/8, annexe I, sect. A.

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> A/43/8/Add.1, par. 5.

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Centre des Nations Unies pour les établissements humains (Habitat), "Towards a Housing Rights Strategy: Practical Contributions by UNCHS (Habitat) on Promoting, Ensuring and Protecting the Full Realization of the Human Right to Adequate Housing" (HS/C/15/INF.7).

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Voir HS/C/16/2/Add.2, annexe II.

- 49. En 1997, dans sa résolution 16/7 sur la réalisation du droit à un logement convenable 15, la Commission a recommandé que le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme établissent un programme conjoint. En conséquence, les deux organismes ont convoqué, à Genève, une réunion de groupe d'experts sur les aspects pratiques de la réalisation du droit à un logement convenable en tant que droit de l'homme, dont a émané un projet de principes directeurs concernant les mesures à prendre sur les plans local, national et international, par les parties concernées, y compris une proposition tendant à élaborer un Programme commun des Nations Unies pour le droit au logement, sous la direction du Centre des Nations Unies pour les établissements humains et du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. En juillet 2000, le Centre a lancé la Campagne mondiale pour la sécurité d'occupation des logements.
- 50. Certes, toutes ces mesures sont importantes mais le Rapporteur spécial estime que les progrès vers la définition et la mise en œuvre à l'échelle du système des Nations Unies, d'orientations concernant le droit à un logement convenable, et notamment d'un Programme des Nations Unies sur le droit au logement, sont lents. Il incombe en particulier au Haut-Commissariat aux droits de l'homme et au Centre des Nations Unies pour les établissements humains de concrétiser le droit au logement. En outre, il convient de l'institutionnaliser dans l'ensemble des divisions compétentes du Haut-Commissariat et du Centre, notamment en recrutant du personnel maîtrisant bien ce domaine. Le Rapporteur spécial considère le développement d'un Programme des Nations Unies sur le droit au logement crucial pour son mandat et entend apporter sa contribution en la matière.
- 51. Le Rapporteur spécial constate également que, ces dernières années, le Centre s'est efforcé d'adopter une nouvelle vision stratégique, dans le cadre de laquelle il s'est rebaptisé "organisme des Nations Unies chargé de la ville". Si l'évolution démographique mondiale dans le sens de l'urbanisation a pu justifier cette orientation, il n'en reste pas moins que, dans le monde actuel, les pays du Moyen-Orient, ainsi que plusieurs pays de l'Afrique subsaharienne et d'Asie, demeurent fondamentalement ruraux, en ce sens que 70 à 80 % de leur population vit dans les zones rurales. Le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait qu'actuellement, il n'existe aucune institution spécialisée des Nations Unies qui s'occupe des conditions de logement et de vie déplorables qui existent dans les régions du monde à prédominance rurale. Pendant l'exercice de son mandat, il espère pouvoir appeler l'attention sur la situation en matière de logement dans les zones rurales et sur les mesures de politique générale qu'elle requiert.
- 52. Outre qu'elle aura à combler les lacunes susmentionnées du Centre, la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application des décisions de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains ("Istanbul +5") devra faire fond sur la réaffirmation du droit à un logement convenable dans le cadre du Programme pour l'habitat. Elle pourrait le faire en engageant un processus en vue de l'adoption d'instruments, tels que des règles minima ou des principes directeurs sur divers aspects de la pleine réalisation du droit au logement mesure indispensable si l'on veut que les États continuent à tenir des consultations en vue de la mise en œuvre du droit au logement. Le Rapporteur spécial participera aux préparatifs de la session extraordinaire pour s'assurer que ces questions seront examinées.

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> A/52/8, annexe I, sect. A.

#### 5. Contribution de la société civile

- 53. Le Rapporteur spécial reconnaît l'importante contribution de la société civile à une définition plus précise du droit au logement et des modalités pour sa mise en œuvre. D'une manière générale, l'action menée par les groupes non gouvernementaux et communautaires consiste à mettre au point des méthodes et des instruments qui permettent de surveiller l'exercice du droit au logement et les obstacles qui l'entravent, et qui rendent possible une plus grande spécialisation dans plusieurs aspects des droits économiques, sociaux et culturels. Une professionnalisation accrue des activités de ceux qui surveillent la mise en œuvre du droit au logement et des organisations qui s'occupent des droits de l'homme en général est essentielle si l'on veut surmonter les difficultés que pose la reconnaissance de la relation organique entre les droits économiques, sociaux et culturels et d'autres droits de l'homme. La société civile est en train de répondre à l'appel lancé dans le Pacte en faveur d'une "réalisation progressive", en donnant des indications pratiques quant aux mesures susceptibles d'être prises par les pouvoirs publics, notamment pour promouvoir les initiatives populaires. Par conséquent, la coopération des organisations non gouvernementales avec les organes conventionnels qui tiennent lieu de laboratoires "de recherche pour la solution des problèmes", comme le montrent les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, permet d'affiner encore plus la définition du droit au logement et de lui donner une dimension plus pratique.
- 54. Le Rapporteur spécial n'oublie pas les activités menées par la société civile sur le terrain, telles que la formation et l'élaboration de méthodes pour le suivi et la mise en œuvre du droit au logement. Un exemple éloquent nous est donné par une équipe technique de la Coalition Habitat International et du Comité pour le droit au logement et à la terre qui a mis à profit l'expérience du droit au logement et des droits fonciers qu'elle avait accumulée dans différentes régions pour mettre au point un "baromètre" du droit au logement. Cet effort est en train de déboucher sur la production d'un "module" d'exercices et de méthodes, consacré aux étapes logiques vers la réalisation du droit au logement. L'utilisation du baromètre a permis d'atteindre une série d'objectifs concernant, notamment : a) le suivi, la documentation et l'enregistrement; b) la quantification d'évaluation des incidences; c) l'identification et la solution des problèmes; d) l'information et les campagnes de vulgarisation; e) la mobilisation sociale; f) le travail des médias; g) la protection juridique; h) les demandes d'indemnisation; et i) la coopération avec les organes conventionnels de l'ONU.
- 55. Le Rapporteur spécial aimerait porter à l'attention de la Commission plusieurs autres contributions utiles relatives aux droits économiques, sociaux et culturels que l'on doit aux efforts de la société civile en vue de concrétiser le droit au logement et d'en préciser les modalités de mise en œuvre<sup>16</sup>.

\_\_\_

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir en particulier Stephen Hansen, *Thesaurus of Economic, Social and Cultural Rights: Terminology and Potential Violations* (Washington D.C.: American Association for the Advancement of Science, 2000); Allan McChesney, *Promoting and Defending Economic, Social and Cultural Rights: A Handbook* (Washington D.C.: American Association for the Advancement of Science, 2000); *Circle of Rights: Economic, Social and Cultural Rights Activism A Training Resource* (International Human Rights Internship Program et Asian Forum for Human Rights Development, 2000); et *Monitoring Economic, Social and Cultural Rights: The Philippine Experience Phase One* (Manille: Centre d'information philippin sur les droits de l'homme, 1997).

#### II. QUESTIONS PRIORITAIRES ET OBSTACLES À LA RÉALISATION DU DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE

#### A. Mondialisation et droit à un logement convenable

- 56. Les résolutions de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme sur le commerce, les investissements et les finances (1998/12, 1999/30 et 2000/7), l'étude des rapporteurs spéciaux sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/1999/11 et E/CN.4/Sub.2/2000/13) et les travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, notamment ses déclarations sur la mondialisation (1988) et à la troisième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (1999) (E/C.12/1999/9), ainsi que ses journées de débat général et ses ateliers informels avec des groupements de la société civile tels que le Comité international des ONG pour la défense des droits de l'homme montrent que la communauté internationale est de plus en plus soucieuse de comprendre les questions relatives à la mondialisation et apporte une précieuse contribution en la matière.
- 57. Il est établi que les bénéfices que peuvent tirer les pays de la mondialisation varient selon leur niveau de développement et aussi, dans une large mesure, selon l'aptitude de leur population à exploiter les possibilités qu'elle offre. Pour les sans-abri et les pauvres, les bienfaits de la mondialisation ne sont pour l'instant guère visibles. Il ressort de données provenant de la Base mondiale d'indicateurs urbains du Centre des Nations Unies pour les établissements humains que, s'agissant de la disponibilité, de l'accessibilité pécuniaire et de l'habitabilité des logements et de l'accès aux services collectifs, il y a entre les pays et à l'intérieur d'un même pays de larges écarts de revenu qui sont à l'origine d'une augmentation du nombre des personnes dont le logement et les conditions de vie sont inadéquats et précaires.
- 58. Quel que soit leur niveau de développement, la quasi-totalité des pays ont exécuté ces 20 dernières années des programmes de réforme macroéconomiques, sous l'impulsion des forces du marché et des politiques suivies par les institutions financières internationales. Ces réformes et les processus de libéralisation, de déréglementation et de privatisation menés au niveau national ont, à différents degrés, restreint les ressources budgétaires consacrées au secteur social, y compris à la fourniture de logements convenables. En outre selon la CNUCED, en dépit de ces réformes, la croissance n'a pas été suffisamment rapide, en particulier dans les pays les moins avancés, pour que les conditions de vie ou la situation sociale s'améliorent réellement 17. Les inconvénients des politiques consistant à faire fond sur des considérations macroéconomiques étroites, qui conditionnent les flux de ressources vers les secteurs sociaux, préoccupent de plus en plus plusieurs organes conventionnels de l'ONU.
- 59. Dans les pays en développement qui ont réussi à attirer des volumes plus importants de capitaux privés, l'expansion rapide des villes ne va généralement pas de pair avec la fourniture de logements convenables, ce qui entraîne une augmentation du nombre de pauvres qui vivent dans des colonies de squatters où les conditions sont précaires et les services collectifs inexistants. Cette situation est aggravée lorsque les autorités urbaines ou des promoteurs privés démantèlent

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, *Les pays les moins avancés*, *rapport 2000*, UNCTAD/LDC/2000.

ces colonies pour la construction de locaux à usage commercial ou de logements de rapport. En outre, la privatisation croissante des services et des marchés du logement entraîne systématiquement une spéculation foncière, la "marchandisation" du logement, l'introduction de services payants en ce qui concerne l'eau, l'assainissement et l'électricité et l'abrogation ou la modification des lois relatives au plafonnement du prix des terrains et au contrôle des loyers, et, partant, une marginalisation croissante des pauvres.

- 60. Le Rapporteur spécial a l'intention de mettre en lumière la relation entre le processus de mondialisation et la réalisation du droit à un logement convenable, notamment en recueillant des données empiriques au sujet des effets des mesures d'ajustement macroéconomique et du service de la dette sur les politiques nationales de logement et foncières et en analysant et en évaluant ces effets. Il est également nécessaire de déterminer si les actuelles prescriptions internationales en matière de politique sociale qui visent à assurer "une bonne gestion des affaires publiques" (Banque mondiale, Programme des Nations Unies pour le développement et Centre des Nations Unies pour les établissements humains) et à "combattre la pauvreté" (Banque mondiale et Fonds monétaire international) sont compatibles avec les principes relatifs au droit au logement et les obligations des États.
- 61. Il est nécessaire d'établir d'urgence un programme de recherche pour déterminer les effets de la mondialisation économique sur le droit au logement et les droits fonciers. Le Rapporteur spécial s'appuiera, dans ce domaine, sur les conseils des mécanismes compétents de l'ONU, notamment les organes conventionnels et les rapporteurs spéciaux, sur la mondialisation et ses effets sur les droits de l'homme, sur l'ajustement structurel et le service de la dette et sur le droit à la nourriture et espère pouvoir collaborer avec eux éventuellement par le biais de séminaires d'experts. Le Rapporteur spécial attend des gouvernements et des représentants de la société civile qu'ils veuillent bien lui fournir des renseignements et l'aider dans sa tâche, notamment en facilitant ses visites dans les différents pays.

#### B. L'accès à l'eau potable en tant que droit de l'homme

62. L'accès à l'eau potable et à l'assainissement est intimement lié à la pleine réalisation du droit à un logement convenable. À l'échelle mondiale, 1,7 milliard de personnes n'ont pas accès à l'eau salubre et 3,3 milliards ne disposent pas de services d'assainissement le Rapporteur spécial a pris connaissance de l'enrichissante contribution de la Sous-Commission à l'étude de la question dont le document de travail de M. El Hadji Guissé sur le droit d'accès de tous à l'eau potable et aux services d'assainissement (E/CN.4/Sub.2/1998/7) est l'illustration. Dans ce document, M. Guissé mentionne en particulier le paragraphe 8 de l'Observation générale No 4 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans lequel il est stipulé que "tous les bénéficiaires du droit à un logement convenable doivent avoir un accès permanent à (...) l'eau potable". En outre, il passe en revue les obstacles à un tel accès, notamment des facteurs économiques tels que les effets de la dette extérieure, des programmes d'ajustement structurel de la privatisation des entreprises publiques et d'une planification laissant à désirer, qui entraîne des inégalités dans la distribution de l'eau à la fois au niveau socioéconomique et sur

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Santosh Mehrotra, Jan Vandermoortele et Enrike Delamonica, *Basic Services for All? Public Spending and the Social Dimensions of Poverty* (Florence, Centre de recherche Innocenti de l'UNICEF, 2000).

le plan géographique. À ces facteurs, le Rapporteur spécial voudrait ajouter les obstacles à la réalisation du droit au logement résultant de l'introduction de services de distribution d'eau payants, en particulier lorsqu'une telle mesure est prise sans que l'on se demande si les pauvres peuvent se permettre de consacrer les maigres ressources dont ils disposent à l'achat de cette ressource vitale. Conscient de la nécessité de développer, dans l'optique des droits de l'homme, les activités relatives à l'accès à l'eau potable et à l'assainissement et conformément à la résolution 2000/8 de la Sous-Commission qui met l'accent sur la dimension "coopération internationale" de ces activités, le Rapporteur spécial s'efforcera de faire en sorte que cette question reste au cœur de son mandat et d'appuyer pleinement et compléter, par ses efforts dans le domaine du droit au logement et des droits fonciers, l'important travail de M. Guissé.

#### C. Effets de la pauvreté sur le droit au logement

- 63. Le Rapporteur spécial a l'intention d'approfondir, au moyen d'analyses et d'études de cas, la relation entre la pauvreté et le droit au logement et d'appeler l'attention de la Commission et du système des Nations Unies sur plusieurs questions. Conscient que toute recommandation de politique générale formulée dans le cadre de son mandat doit tenir compte de la nécessité d'associer à toute activité les personnes et les collectivités dont le logement et les conditions de vie sont précaires et inadéquats et prendre en considération leurs vues, le Rapporteur spécial a l'intention d'examiner, entre autres :
  - Les effets des écarts croissants de revenu entre les pays et au niveau national;
  - Les incidences de la mondialisation économique;
  - Le problème du non-respect des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; et
  - L'accent excessif mis au niveau national sur la richesse en soi et l'absence de stratégies pour une justice distributive et notamment pour des réformes foncières et une augmentation des dépenses sociales.
- 64. Face à cette situation, il est urgent de s'attaquer à l'idée erronée selon laquelle les pauvres, en particulier ceux d'entre eux qui vivent dans des bidonvilles et en marge de la société, sont responsables de la violence sociale et de la détérioration de l'environnement. Ils sont au contraire les principales victimes de ces phénomènes. Une nouvelle forme de discrimination, qui n'est pas encore prise en compte dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, a vu le jour, et des personnes sont de plus en plus marginalisées non seulement en raison de leur race, de leur origine sociale ou de leur sexe, mais aussi parce qu'elles sont pauvres. Le Rapporteur spécial tentera de faire en sorte que cette forme de discrimination soit prise en compte dans le cadre de la préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.
- 65. D'autre part, le Rapporteur spécial souhaite appeler l'attention sur la situation de pays les moins avancés dans le domaine du logement, eu égard à l'accroissement de la pauvreté, au manque de services collectifs ainsi qu'à d'autres facteurs environnementaux et sociaux auxquels ces pays ont dû faire face ces 10 dernières années. La troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, qui aura lieu à Bruxelles en mai 2001, offre à

la fois aux pays les moins avancés et aux pays développés l'occasion de réaffirmer les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de réitérer leurs engagements dans le cadre du nouveau programme d'action qui sera adopté par cette conférence. Le Rapporteur spécial note avec regret que, contrairement au Programme d'action de 1990, où les problèmes de logement étaient pris en compte, l'actuel projet de programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2000-2010 (A/CONF.191/IPC/L.4) ne mentionne nulle part le logement en tant qu'élément constitutif du droit à niveau de vie convenable, sans lequel les pays les moins avancés ne peuvent développer leurs capacités sur le plan humain. Le Rapporteur spécial exhorte la Conférence à reconnaître les droits économiques, sociaux et culturels et à mettre en place, dans le cadre de l'application et du suivi de ses décisions, des mécanismes pour leur prise en compte.

### D. Discrimination fondée sur le sexe en matière de droit au logement et de droits fonciers

- 66. Le Rapporteur spécial reconnaît que toute violation des droits de l'homme a une dimension sexospécifique et que cela vaut en particulier pour les violations du droit au logement. L'accès à la terre, à la propriété et au logement a une incidence déterminante sur les conditions de vie globales des femmes et est nécessaire à l'avènement d'établissements humains durables dans le monde contemporain. Il est essentiel pour la sécurité économique et physique des femmes et conditionne le succès de leur combat pour l'égalité avec les hommes.
- 67. En application de la résolution 2000/13 de la Commission des droits de l'homme et afin d'assurer la reconnaissance du rôle capital des femmes et la promotion de leurs droits, le Rapporteur spécial encouragera la communauté internationale à faire en sorte que les stratégies et objectifs visés dans de nombreux instruments juridiques internationaux soient réalisés et que les femmes jouissent en matière de logement, de droits effectifs. En outre, il encouragera et appuiera les réformes structurelles nécessaires à l'émancipation des femmes et, à cet effet, s'efforcera de sensibiliser les gouvernements et la communauté internationale à leurs engagements et responsabilités et de faire en sorte que la transparence soit de rigueur en la matière.
- 68. Le Rapporteur spécial est vivement préoccupé par la situation des femmes, dont l'existence est régie à la fois par le droit constitutionnel et les lois relatives au statut personnel. Il est particulièrement important, de veiller dans les pays où de telles lois sont en vigueur, à ce que les femmes ne soient pas, du fait du droit coutumier, empêchées d'exercer sur un pied d'égalité leurs droits d'hériter des terres et des biens ou obligées à exercer ce droit par l'intermédiaire d'un proche de sexe masculin. Le Rapporteur spécial tient à souligner le droit des femmes "de ne pas être l'objet de discrimination" tel qu'il est exprimé dans la résolution 2000/13 et, conformément à ce principe et à cette résolution, il a l'intention d'approfondir la question dans l'exercice de son mandat. Le Rapporteur spécial compte collaborer en la matière avec les groupes et programmes compétents du Centre des Nations Unies pour les établissements humains, les organes conventionnels concernés et les titulaires de mandats connexes, en particulier le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes.

#### E. Enfants et droit au logement

- 69. Le paragraphe 2 de l'article 6 de la Convention relative aux droits de l'enfant contient ce qui suit : "les États parties assurent dans toute la mesure du possible la survie et le développement de l'enfant"; cet objectif est intrinsèquement lié au droit de l'enfant au logement et à des conditions de vie convenables. Ces droits fondamentaux sont indispensables pour le développement intellectuel, physique, culturel, mental et social des enfants surtout qu'ils sont plus vulnérables que tout autre groupe aux effets néfastes de conditions de vie inappropriées et précaires.
- 70. Dans sa résolution 1994/8 intitulée "Les enfants et le droit à un logement convenable", la Sous-Commission a souligné l'effet néfaste de la pauvreté et, en particulier, de conditions de logement et de vie inadéquates sur la réalisation des droits fondamentaux de l'enfant, établissant ainsi un lien entre la pauvreté et l'absence de conditions propices au développement (eau salubre, services d'assainissement, nutrition, santé et éducation). Tout au long de son mandat, le Rapporteur spécial consacrera une attention particulière aux effets des violations du droit à un logement convenable sur les droits fondamentaux des enfants, en particulier des fillettes et d'autres groupes d'enfants ayant des besoins spéciaux et/ou victimes de discrimination<sup>19</sup>.
- 71. D'autre part, le Rapporteur spécial encourage les États et les organes et organismes des Nations Unies, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international à aborder la question de la réalisation des droits des enfants au logement dans une perspective dynamique et à trouver, conformément à la résolution 1994/8 de la Sous-Commission, des moyens durables de combattre la pauvreté afin d'assurer une amélioration des conditions de logement et de vie d'un demi-milliard d'enfants qui vivent dans une pauvreté abjecte. Le Rapporteur spécial estime en outre que les enfants doivent être nécessairement associés à la mise en œuvre de tels moyens.
- 72. Le Rapporteur spécial essayera de faire en sorte que l'attention voulue soit accordée à ces questions à la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale sur les enfants qui aura lieu en septembre 2001 et durant laquelle les progrès accomplis depuis le Sommet mondial pour les enfants de 1990 seront examinés.

#### F. Expulsions forcées

73. La question des expulsions forcées a déjà été brièvement évoquée dans différentes sections du présent rapport. Dans son prochain rapport, le Rapporteur spécial se penchera sur ce phénomène qui, comme l'a reconnu la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1993/77, constitue une violation flagrante des droits de l'homme. Il procédera notamment à un examen approfondi de la définition juridique de l'expulsion forcée telle qu'elle figure dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire et dans différentes résolutions de la Commission et de la Sous-Commission. Il étudiera des documents qui ont étendu la portée de cette définition, notamment les observations générales

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Le Rapporteur spécial prend acte de plusieurs documents importants de l'UNICEF tels que les rapports intitulés "La lutte contre la pauvreté commence par les enfants" et "Situation des enfants dans le monde, 2001" dans lesquels cette organisation a adopté une démarche axée sur les droits de l'homme.

Nos 4 et 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les documents issus des réunions d'experts sur le droit au logement (1996) et sur les expulsions forcées (1997), des observations finales d'organes conventionnels, les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux déplacements de population à des fins de développement et aux déplacements internes, ainsi qu'aux aspects des transferts de population touchant les droits de l'homme et à la restitution, à l'indemnisation et à la réadaptation des victimes. En outre, le Rapporteur spécial a l'intention d'examiner les expulsions forcées résultant, entre autres, de processus d'épuration ethnique, de conflits civils, de projets de développement et du déni du droit à l'autodétermination. Il consacrera une attention particulière aux effets spécifiques des expulsions forcées sur les femmes et les enfants.

#### G. Droit au logement et droits fonciers des populations autochtones et tribales

- 74. Le Rapporteur spécial note que c'est dans le cas des populations autochtones et tribales, et notamment dans le contexte de leurs revendications et de leurs droits fonciers que le droit de chaque femme, homme, jeune et enfant à un foyer, où il puisse vivre en paix et dans la dignité prend toute sa valeur. C'est là une des questions qui suscite le plus de controverse dans le cadre des relations entre les États et les populations autochtones et qui se situe depuis 1987, date à laquelle elle a été évoquée par M. José R. Martínez-Cobo dans ces conclusions et recommandations, au cœur des débats consacrés par l'Organisation des Nations Unies aux droits fondamentaux des populations autochtones et tribales<sup>20</sup>. La relation particulière que les populations autochtones entretiennent avec leurs terres est mise en évidence non seulement par leur comportement et l'expression de leur mode de vie mais aussi par les conséquences fatales de la perte de ces terres dans le passé.
- 75. Le Rapporteur spécial de la Sous-Commission sur la question, Mme Erica-Irene A. Daes, souligne à ce propos que, pour les populations autochtones, leur survie dépend d'au moins quatre éléments clefs liés au milieu dans lequel elles vivent et qui peuvent être décrits comme suit : a) il existe une relation intime entre les peuples autochtones et leurs terres, leurs territoires et leurs ressources; b) cette relation à des implications et des fonctions sociales culturelles, spirituelles, économiques et politiques; c) cette relation revêt une dimension collective importante; et d) l'aspect intergénérationnel de cette relation est essentiel à l'identité, à la survie et à la viabilité culturelle des peuples autochtones (voir E/CN.4/Sub.2/2000/25). Il y a entre ces quatre éléments une profonde symbiose renforcée par une conception globaliste ainsi que par la large reconnaissance juridique du droit à un logement convenable.
- 76. Le Rapporteur spécial se propose d'examiner ces liens et les aspects concernant le logement qui découlent des normes expresses figurant dans des instruments internationaux tels que la Convention No 169 de l'Organisation internationale du travail concernant les peuples indigènes et tribaux dans les pays indépendants et le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Il demandera à s'adresser au Groupe de travail des Nations Unies sur les populations autochtones et développera sa collaboration avec l'Instance permanente pour les populations autochtones afin de pouvoir appréhender les nombreux

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, volume V - Conclusions, propositions et recommandations (publication des Nations Unies, numéro de vente F.86.XIV.3), paragraphes 196 et 197.

obstacles qui continuent d'entraver la jouissance du droit au logement et des droits fonciers juridiquement reconnus des populations autochtones.

#### H. Applicabilité et invocabilité du droit au logement sur le plan interne

- 77. Le droit au logement fait partie du cadre constitutionnel de différents textes de lois dans 30 pays. Pour les 145 États qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'intégration des éléments constitutifs de ce droit et leur application dans l'ordre juridique interne demeurent une importante priorité. En conséquence, la garantie de l'invocabilité du droit à un logement convenable devant les tribunaux de tous les niveaux est nécessaire si l'on veut que les États respectent, protègent, développent et observent d'une manière effective ce droit. Dans cette optique, il est important de noter quelques faits nouveaux importants; certains sont encourageants, d'autres constituent un recul.
- 78. Un des faits les plus importants est la consécration du droit au logement dans la Constitution sud-africaine, dont l'article 26 contient ce qui suit :
  - "1) Chacun a droit à un logement convenable. 2) L'État prend les mesures législatives et autres jugées raisonnables, dans les limites des ressources disponibles, pour assurer la réalisation progressive de ce droit. 3) Nul ne sera expulsé de chez lui ni verra son logement détruit en l'absence d'une décision de justice prise après examen de toutes les circonstances pertinentes. Aucune législation n'autorisera des expulsions arbitraires."
- 79. Ces dispositions de vaste portée ont déjà eu des effets sur le plan législatif. Le 4 octobre 2000, la Cour constitutionnelle sud-africaine a prononcé une décision au sujet du droit au logement des personnes obligées de vivre dans des conditions déplorables en attendant que leur soit allouée une habitation à loyer abordable<sup>21</sup>. En se fondant dans cette décision sur l'article 39 de la Constitution sud-africaine<sup>22</sup>, ainsi que sur le paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>23</sup> et sur les obligations fondamentales minimales incombant aux États parties au Pacte qui sont énoncées dans l'Observation générale No 3 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels<sup>24</sup>, la Cour a permis d'accomplir des progrès considérables dans l'application du droit au logement au niveau national et international.

<sup>&</sup>lt;sup>21</sup> Voir *Gouvernement de la République sud-africaine et consorts* c. *Irene Grootboom et consorts*, Affaire CCT 11/00, examinée le 11 mai 2000 et tranchée le 4 octobre 2000.

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> L'article 39 stipule que les tribunaux doivent : "promouvoir les valeurs qui sont à la base d'une société ouverte et démocratique fondée sur la dignité de l'homme, l'égalité et la liberté [et] tenir compte du droit international".

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> L'Afrique du Sud a signé le Pacte le 3 octobre 2000 mais ne l'a pas encore ratifié.

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> Le juge Yacoob de la Cour constitutionnelle sud-africaine a interprété en ces termes l'obligation fondamentale minimale : "C'est le seuil minimal au-dessous duquel un État ne doit pas descendre s'il veut se conformer à cette obligation. Chaque droit constitue un 'seuil minimal essentiel' que tous les États parties doivent respecter".

- 80. La Cour a estimé que les tribunaux nationaux devaient se fonder sur le droit international applicable, mais, plus important encore, qu'en sa qualité d'État signataire du Pacte, l'Afrique du Sud était tenue d'observer les principes qu'il contient. La Cour a également jugé que l'État avait l'obligation de se conformer à ses engagements d'une manière positive et pratique en dépit des difficultés financières, et que les tribunaux étaient compétents pour examiner les programmes et politiques nécessaires pour traduire en actes ces engagements.
- 81. Cette décision tranche singulièrement sur deux jugements prononcés récemment en Inde qui peuvent être considérés comme de sérieuses déconvenues. Le même mois, la Cour suprême indienne a adopté dans l'affaire *Narmada Bachao Andolan* c. *Union indienne et consorts*<sup>25</sup> une attitude rétrograde à l'égard du droit au logement, faisant fi à la fois des droits fondamentaux de l'homme et des obligations qui incombent à l'Inde en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>26</sup>. L'enjeu de cette affaire était la poursuite de la construction du barrage du Narmada et ses effets incalculables, à la fois sur l'environnement et sur des communautés tribales de plusieurs centaines de milliers de personnes vivant dans la vallée du Narmada qui avaient été déplacées sans bénéficier de plans de réinstallation et de réinsertion appropriés<sup>27</sup>.
- 82. Le Rapporteur spécial note avec préoccupation que, tout en sachant pertinemment que les autorités n'étaient pas en mesure de déterminer le nombre total des personnes à déplacer et de trouver les terrains requis pour leur réinstallation et en dépit de la réinstallation incomplète des personnes déjà déplacées, la Cour suprême a estimé que "... le déplacement de personnes appartenant à des communautés tribales et autres ne constituerait pas en soi une violation de leurs droits fondamentaux ou autres..." et a statué que la construction du barrage pouvait se poursuivre. Ce jugement va à l'encontre de décisions antérieures de la Cour suprême dans lesquelles cette juridiction s'était prononcée en faveur du droit au logement qu'elle avait

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Affaire *Narmada Bachao Andolan* c. *Union indienne et consorts* [appelée ci-après l'affaire du *Narmada*], 18 octobre 2000.

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> La Cour suprême indienne a, à maintes occasions, statué par le passé que le droit international pouvait être appliqué dans l'ordre juridique interne. Les affaires *Gramophone Co. Of India* c. *B. B. Pandey*, 1984(2) SCC 534; *PUCL* c. *Union indienne*, 1997(3) SCC 433; et *CERC* c. *Union indienne*, 1995(3) SCC 42 corroborent cette observation. En outre, l'article 51 de la Constitution indienne stipule ce qui suit : "L'État s'efforcera de ... c) favoriser le respect du droit international et des obligations conventionnelles dans les relations organisées des personnes les unes avec les autres...". En conséquence, les tribunaux et la législature sont encouragés à assurer la prise en compte du droit international dans leurs décisions.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> Selon des chiffres officiels, le projet de Sardar Sarovar aura pour effet de déplacer 40 827 familles appartenant pour la plupart à des communautés tribales. Le nombre de ces familles pourrait selon des chiffres non officiels s'élever à un demi-million.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Affaire du *Narmada*, par. 61.

considéré comme indissociable du droit à la vie<sup>29</sup> ainsi que des décisions des tribunaux concernant le litige relatif aux eaux du Narmada. Il ne fait en outre aucun cas du combat légitime des populations de la vallée du Narmada conduites par l'Organisation Narmada Bachao Andolan (Sauvons la vallée du Narmada), qui est le requérant dans l'affaire.

- 83. Dans une autre affaire, la Haute Cour de Bombay a examiné une requête déposée en 1995 par le Bombay Environmental Action Group (BEAG) qui réclamait l'"expulsion immédiate" de personnes qui s'"étaient établies d'une manière sauvage" à la lisière du parc national Sanjay Gandhi, de façon à assurer la protection de "l'environnement sous tous ses aspects". Comme suite à cette requête, la Haute Cour de Bombay a enjoint, le 7 mai 1997, aux autorités compétentes d'expulser les personnes concernées de leurs habitations, en application de différentes lois relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore, les privant ainsi de leurs moyens de subsistance.
- 84. L'Indian Peoples Human Rights Tribunal (Tribunal des droits de l'homme des peuples indiens) a statué, à propos de l'affaire du parc national Sanjay Gandhi, que la requête du BEAG montrait clairement qu'il n'y avait pas dans sa vision d'un "environnement propre" de place pour de vastes segments de la population qui n'avaient pas le moindre bien et qui vivaient dans une pauvreté abjecte. La décision d'expulsion immédiate prise par la Haute Cour aura peut-être aussi des effets sur un demi-million de personnes habitant dans des bidonvilles. Particulièrement inquiétant est le fait que la Cour ait ordonné non seulement l'expulsion massive des personnes concernées mais aussi la destruction de leurs habitations, ainsi que de tous leurs effets et de matériaux de construction qui ont été rassemblés et brûlés par les équipes de démolition pendant la première vague d'expulsions.
- 85. La pleine réalisation des droits de l'homme passe par la reconnaissance de leur indivisibilité et de leur interdépendance. Il est donc préoccupant que des décisions de justice prises à travers le monde viennent offrir une justification juridique aux partisans du droit à un environnement sain dans le conflit de plus en plus virulent qui les oppose à ceux qui défendent le droit de disposer d'un logement et de moyens de subsistance. Ces décisions non seulement engendrent des conflits entre des droits de l'homme complémentaires mais violent de ce fait les droits fondamentaux de ces mêmes personnes que les tribunaux sont chargés de protéger.
- 86. Dans les deux cas mentionnés ci-dessus, le Rapporteur spécial a reçu des communications des parties touchées. Il continuera de suivre ces affaires ainsi que d'autres et de prendre des dispositions pour mettre en évidence les incompatibilités de ces décisions judiciaires avec les règles du droit international concernant le droit au logement et les expulsions forcées. Sous le thème de l'"invocabilité du droit au logement", il consacrera une section de son prochain rapport aux décisions des tribunaux nationaux qui ont fait progresser le droit au logement et à celles qui constituent un recul en la matière; dans cette optique, toute information sur des faits nouveaux tels que ceux qui sont décrits ci-dessus serait la bienvenue.

<sup>29</sup> Voir Francis Coralie c. Territoire fédéral de Delhi (1981), 1 SCC 608; R. Francis Mullin c. Administrateur du territoire fédéral de Delhi (1982) 2 SCR 516; Olga Tellis c. Bombay Municipal Corp. (1985) 3 SCC 545; Shantistar Builders c. Narayan Khimalal Totame et consorts (1990) 1 SCC 520; Keshavananda Bharti c. État de Kerala [affaire relatée dans Unnikrishnan c. État d'Andhra Pradesh, p. 2229] et Chamelli Singh et consorts c. État d'Uttar Pradesh (JT 1995 (9) SC 380). Des extraits du jugement peuvent être consultés sur le site Web du Haut-Commissariat relatif au logement.

#### III. MESURES VISANT À PROMOUVOIR LA RÉALISATION DU DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE

#### A. Démarche/méthode proposée par le Rapporteur spécial

- 87. Le Rapporteur spécial a l'intention d'adopter une démarche constructive qui puisse apporter des solutions aux problèmes qui entravent la réalisation du droit à un logement convenable. Certes, une démarche consistant à jeter la lumière sur les violations (par exemple à travers l'étude des causes et des conséquences des expulsions forcées) livre de précieux enseignements sur les nombreuses dimensions du droit au logement, mais le Rapporteur spécial a l'intention de s'atteler principalement à déterminer dans quel contexte et de quelle manière des mesures novatrices et une coopération stratégique ont permis de réaliser ce droit, l'objectif étant de formuler des propositions pouvant déboucher sur des résultats concrets. Dans le même temps, il procédera à une analyse critique, du point de vue du droit au logement, de la démarche en vogue actuellement à l'échelle internationale consistant à mettre l'accent sur les "pratiques exemplaires".
- 88. Le Rapporteur spécial s'efforcera d'étudier les principaux aspects du droit au logement en gardant à l'esprit l'indivisibilité de tous les droits de l'homme et en particulier l'interaction entre le droit au logement, en tant que droit économique, social et culturel, et les droits civils et politiques essentiels, tels que le droit à l'information et le droit à la sécurité du domicile, sans lesquels le droit à un logement convenable n'a aucun sens.
- 89. Afin d'exécuter cet ambitieux mandat, le Rapporteur spécial essaiera d'obtenir la coopération et la collaboration de différentes personnes, organisations et institutions étatiques. En outre, il compte engager un dialogue soutenu avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux, des institutions financières internationales, des organes conventionnels et des organismes de la société civile, à tous les niveaux.

#### B. Coopération avec les gouvernements

- 90. Les importants travaux consacrés au cours des 10 dernières années au droit au logement ont permis d'obtenir de nombreux enseignements sur la nature exacte des responsabilités des États aux niveaux international et national. Les prochains rapports du Rapporteur spécial décriront d'une manière approfondie ces responsabilités qui porteront notamment sur les activités suivantes :
- a) Instauration d'un dialogue en vue de développer davantage le "contenu" du droit à un logement convenable et d'approfondir l'obligation de l'État de "reconnaître, respecter, protéger et réaliser" ce droit;
- b) Définition et étude de la faisabilité d'indicateurs et de repères pour mieux comprendre le mot "convenable" dans le contexte du droit au logement, en tant qu'élément constitutif du droit à un niveau de vie suffisant;
  - c) Application des Principes de Limburg et des Directives de Maastricht;
- d) Étude des perspectives en ce qui concerne l'invocabilité du droit à un logement convenable au niveau interne;

- e) Analyse des effets de la mondialisation, de l'ajustement structurel et du service de la dette sur la capacité des États de mettre en œuvre le droit à un logement convenable;
- f) Développement du concept de "coopération internationale" dans le contexte des obligations relatives aux droits de l'homme découlant du Pacte, notamment en ce qui concerne le droit au logement.

#### C. Coopération internationale

- 91. Particulièrement importantes sont les obligations des États découlant des dispositions des instruments internationaux relatives à la coopération internationale. Ces dispositions sont d'autant plus importantes qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'une réalité mondiale caractérisée par des disparités de revenu croissantes qui s'accompagnent d'une agitation grandissante au sein de la société civile et focalisent l'attention des chercheurs et des médias sur les politiques et les principes directeurs des institutions bilatérales et multilatérales à l'origine de la mondialisation économique. Les groupes de la société civile qui remettent en question les fondements idéologiques et le mécanisme même de la mondialisation économique insistent sur l'importance du rôle régulateur de l'État. Dans cette optique, le lien avec les obligations qui incombent aux États en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme est évident.
- 92. S'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, une attention particulière devrait être accordée au paragraphe 1 de l'article 2 et aux articles 11, 15, 22 et 23 du Pacte, qui procèdent des dispositions relatives à la coopération internationale figurant aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies et de l'obligation des États parties de reconnaître le rôle essentiel de la coopération internationale et de s'engager à prendre des mesures individuelles et collectives en la matière.
- 93. En conséquence, les politiques des États (ou les politiques qu'ils élaborent collectivement dans les instances multilatérales) doivent garantir la pleine jouissance des droits économiques, sociaux et culturels. Les dispositions susmentionnées et les enseignements qui en découlent ont de toute évidence des conséquences sur les politiques relatives au commerce extérieur, à l'investissement, aux finances, à la dette et à l'ajustement structurel.
- 94. Dans le contexte du droit à un logement convenable, il est important de garder à l'esprit les obligations énoncées au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels où il est stipulé que tous les États "prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie". Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a clarifié en ces termes cette obligation dans son Observation générale No 4, qui est destinée aux États et aux institutions financières internationales :

"les [États parties] devraient indiquer les domaines concernant le droit à un logement suffisant dans lesquels un apport financier extérieur serait le plus souhaitable. Ils devraient tenir pleinement compte, dans leurs demandes, des besoins et des opinions des groupes concernés" (par. 19).

- 95. Le Rapporteur spécial tient à souligner qu'en cette ère d'interdépendance accrue, où il est évident que des États agissant individuellement ne peuvent s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme, il est important d'aller au-delà du simple débat sur l'aide publique au développement et d'autres formes d'assistance financière. Il est essentiel d'accorder d'urgence l'attention requise aux dimensions "solidarité" et "fraternité" de la coopération internationale. Dans l'optique des efforts visant à faire en sorte que les obligations découlant des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant la "coopération internationale" soient respectées, le Rapporteur spécial se penchera sur deux questions :
- a) La nécessité d'examiner les obligations internationales existantes et potentielles dans le domaine économique et dans d'autres domaines; et
- b) La nécessité de contribuer "conjointement et individuellement" à l'amélioration des conditions de logement et de vie.
- 96. Le Rapporteur spécial considère que la "coopération internationale" est un important domaine d'action et d'investigation et un aspect négligé du droit international relatif aux droits de l'homme et des relations internationales. Il trouve encourageant le fait qu'une attention croissante soit accordée à cette question dans différentes instances internationales<sup>30</sup> et souhaite, en application de la résolution 2000/9 de la Commission des droits de l'homme, contribuer à l'élaboration d'instruments qui puissent aider les gouvernements, les organes et organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations internationales s'occupant du droit au logement, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales à faire face aux effets néfastes de la mondialisation économique. Le Rapporteur spécial souhaite également mettre l'accent sur les aspects relatifs aux droits de l'homme de la coopération internationale, dans le contexte de la Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon international qui doit avoir lieu en 2002.

### D. Coopération avec les institutions financières et économiques internationales et régionales

97. L'importance accrue accordée au problème de la pauvreté et aux processus spécifiques aux pays dans le cadre des politiques de certaines institutions financières internationales telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international trouve son expression dans de nouveaux mécanismes tels que la Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance du FMI (qui a remplacé en novembre 1999 la Facilité d'ajustement structurel renforcée qui était très controversée) ainsi que dans le Document stratégique de lutte contre la pauvreté et le cadre de développement intégré de la Banque mondiale. Le Rapporteur spécial estime cependant qu'en raison de la réticence de ces institutions à se départir de la conception macroéconomique étriquée qui sous-tend ces nouvelles initiatives, il est peu probable que les politiques en question contribuent à la réalisation des droits économiques sociaux et culturels en général et du droit à

<sup>30</sup> Voir en particulier les Actes des ateliers sur le commerce, les finances et les investissements internationaux et les droits économiques, sociaux et culturels (le rôle du Comité des droits économiques sociaux et culturels), 6 mai et 19 août 2000 (CESCR/WK) (documents disponibles sur le site Web du Haut-Commissariat).

un logement convenable en particulier. Le Rapporteur spécial accordera une attention particulière aux modifications que subira la politique en matière de conditionnalité par suite de la transformation de la Facilité d'ajustement structurel renforcée en Facilité pour la réduction de la pauvreté et la croissance, et des réactions internationales, et examinera les mécanismes existants d'allègement de la dette, en particulier le Fonds fiduciaire pour les pays pauvres très endettés, et leur éventuelle contribution à la lutte contre la pauvreté dans ces pays, et notamment à la réalisation du droit à un logement convenable. Le Rapporteur spécial se réjouit à la perspective de pouvoir collaborer étroitement avec les titulaires d'autres mandats de la Commission et de la Sous-Commission.

### E. Coopération avec les organes et organismes des Nations Unies et les mécanismes des droits de l'homme

- 1. <u>Développement des relations avec les organes conventionnels</u> et les titulaires d'autres mandats
- 98. Le Rapporteur spécial n'épargnera aucun effort pour renforcer ses relations avec les organes conventionnels ainsi que les titulaires d'autres mandats de la Commission et de la Sous-Commission, notamment ceux concernant l'alimentation, l'eau, les personnes déplacées dans leur propre pays, les migrants, les populations autochtones, les enfants des rues, les défenseurs des droits de l'homme, les femmes et la violence, l'extrême pauvreté et les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure. Le Rapporteur spécial a eu, durant la courte période qui s'est écoulée depuis sa nomination, l'occasion de procéder à des échanges de vues informels avec plusieurs autres rapporteurs spéciaux et experts indépendants et il est convaincu que des consultations régulières entre tous les titulaires de mandat permettront d'enrichir le contenu normatif de tous les droits et de renforcer l'impact des mandats thématiques. Il se réjouit, d'autre part, d'avoir eu l'occasion de dialoguer avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à sa vingt-quatrième session, le 29 novembre 2000, et tient à remercier les membres de leurs précieux conseils.

#### 2. Consultation interinstitutions

- 99. Le Rapporteur spécial devrait jouer un rôle de catalyseur dans le développement de la coopération interinstitutions entre organes et organismes des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales. À cet effet, le 28 novembre 2000, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a organisé, en coopération avec le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, une réunion consultative interinstitutions destinée à dresser un premier bilan des activités ayant trait à son mandat menées par différents organismes. L'évaluation préliminaire qui a été effectuée a montré que plusieurs institutions, notamment le HCR et l'UNICEF, accordaient une attention particulière aux différents aspects du droit à un logement convenable, et que d'autres institutions s'employaient à réévaluer les éléments de leur mandat ayant trait au logement en gardant à l'esprit l'utilité de la démarche axée sur les droits de l'homme.
- 100. La réunion consultative a également été extrêmement utile au Rapporteur spécial en ce sens qu'elle lui a permis de définir les modalités d'une éventuelle interaction avec les organes et organismes des Nations Unies dans l'exécution de son mandat; c'est pour cette raison qu'il demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de faire en sorte que cette réunion soit organisée régulièrement.

### 3. <u>Intégration du droit à un logement convenable dans les activités opérationnelles</u> des Nations Unies

- 101. Le Rapporteur spécial est conscient de l'importante contribution du système des Nations Unies, par le biais d'une utilisation effective du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement (UNDAF) et du processus de bilan commun de pays, à la satisfaction des besoins des États membres et à l'intensification de la mise en œuvre des droits de l'homme sur le terrain. Dans ce contexte, le Rapporteur spécial n'ignore pas que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme s'emploie à promouvoir activement des démarches axées sur le droit par le biais du bilan commun/Plan-cadre. Certes les statistiques relatives au logement sont prises en compte dans l'indicateur mis au point aux fins du bilan commun par le biais du concept de surface habitable suffisante, mais une ventilation des indicateurs selon d'autres critères que le sexe et la géographie, notamment la discrimination et l'exclusion en raison de la race, de la religion et de l'origine ethnique, est nécessaire si l'on veut obtenir une évaluation plus significative de la situation concernant l'exercice du droit à un logement convenable. À cet effet, le Rapporteur spécial se réjouit à la perspective de pouvoir collaborer avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et le Groupe des Nations Unies pour le développement à l'amélioration du bilan commun/Plan-cadre en tant que moyen de promouvoir dans le contexte du droit à un logement convenable : a) une participation libre, active et réelle; b) l'émancipation des femmes; c) la responsabilisation de tous les partenaires; d) la non-discrimination et la prise en compte des droits des personnes et des collectivités vulnérables.
- 102. Dans cette optique, le Rapporteur spécial prend acte avec intérêt de la campagne mondiale pour le droit à la sécurité d'occupation foncière, lancée récemment par le Centre des Nations Unies pour les établissements humains, et considère important le renforcement de sa coopération avec cet organisme et d'autres partenaires, notamment la société civile afin d'intensifier la campagne pour le renforcement de ce droit. Le Rapporteur spécial s'efforcera de faire en sorte que cette campagne, dont le contenu est actuellement limité, évolue de façon à englober le droit à un logement convenable dont la portée est plus large. Cette évolution devrait également favoriser une plus large participation des organismes de la société civile qui s'occupent du logement à travers le monde selon une démarche axée sur les droits.
- 103. Le Rapporteur spécial s'est félicité d'avoir pu participer, le 28 novembre 2000, à une réunion conjointe du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour les établissements humains consacrée à la coopération technique, durant laquelle il a été signalé que la vaste majorité des activités et des projets opérationnels des deux organismes n'intégraient pas d'un point de vue théorique et pratique le droit au logement, envisagé en tant que droit de l'homme. En conséquence, le Rapporteur spécial examinera dans cette perspective les activités de coopération technique de tous les organismes concernés, en particulier le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Centre des Nations Unies pour les établissements humains.
  - 4. <u>Coopération avec les organismes régionaux et les institutions nationales</u> s'occupant des droits de l'homme
- 104. Le Rapporteur spécial compte établir des relations de travail avec les mécanismes régionaux et les institutions nationales s'occupant des droits de l'homme, l'objectif étant de

mesurer l'étendue des efforts consacrés par ces entités au droit au logement et, selon que de besoin, encourager des efforts accrus en la matière. Il est par exemple évident que les institutions nationales qui s'occupent des droits de l'homme doivent mettre davantage l'accent sur les droits économiques, sociaux et culturels. Le Rapporteur spécial tentera également d'appeler l'attention de ces entités sur les violations du droit au logement qui sont portées à sa connaissance.

#### F. Coopération avec la société civile

- 105. S'agissant du droit au logement, le Rapporteur spécial reconnaît et considère enrichissant le génie et la créativité qui caractérisent la société civile dont il espère devenir le porte-parole en faisant entendre la voix des pauvres à la communauté internationale, par le biais de formes d'expression populaires telle que la poésie, les récits, etc.
- 106. Au cours de la décennie écoulée, la société civile a acquis des connaissances spécialisées sur différents domaines ayant trait au mandat du Rapporteur spécial. Parmi ces domaines figurent le travail de conceptualisation et d'établissement de normes, l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et la conception de matériels didactiques connexes, les stratégies d'urbanisation de substitution aux bidonvilles, le financement communautaire, le lancement de campagnes, la collecte d'informations sur les violations, etc.
- 107. Le Rapporteur spécial élaborera des méthodes pour une collaboration avec les différentes parties engagées dans les efforts en cours axés sur :
- a) l'élaboration de questionnaires pour surveiller la mise en œuvre du droit au logement et repérer les violations de ce droit;
  - b) la mise en place d'un mécanisme d'intervention d'urgence;
- c) un recours accru aux mécanismes du système des Nations Unies, notamment à de nouvelles procédures de présentation de rapport;
- d) la promotion de la conception de matériels d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, notamment de manuels de formation.

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS PRÉLIMINAIRES

108. Au vu des informations dont dispose déjà le Rapporteur spécial, il est clair que les conditions de logement et de vie se détériorent à travers le monde. En conséquence, la création du mandat du Rapporteur spécial est un pas opportun susceptible de rendre possible une meilleure compréhension des causes structurelles de cette situation et de jouer un rôle de catalyseur dans l'optique de l'institutionnalisation du droit au logement. Le Rapporteur spécial considère que dans le cadre de l'exécution de son mandat, une démarche ouverte faisant fond sur l'immense expérience des gouvernements, des organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales, de la société civile et des spécialistes de la question peut déboucher sur des recommandations concrètes de nature à contribuer à combler le retard considérable accumulé à l'échelle mondiale dans la réalisation du droit fondamental à un logement convenable.

- 109. C'est pourquoi le Rapporteur spécial a l'intention d'établir un lien plus étroit entre le droit à un logement convenable, en tant qu'élément constitutif du droit à un niveau de vie suffisant, et les processus d'examen de la mise en œuvre des décisions des conférences des Nations Unies, notamment l'évaluation quinquennale de l'application du Programme pour l'Habitat (Istanbul +5) en juin 2001, l'évaluation décennale du Sommet mondial pour les enfants en septembre 2001, la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés en mai 2001 et la Réunion internationale de haut niveau chargée d'examiner la question du financement du développement à l'échelon intergouvernemental en 2002. Le présent rapport a déjà passé en revue les questions qui devraient être soulevées pendant ces conférences.
- 110. Les recommandations suivantes, dont l'application permettrait au Rapporteur spécial de s'acquitter de son mandat, sont adressées à la Commission des droits de l'homme :
- a) L'Assemblée générale des Nations Unies s'étant montrée constamment intéressée par la question, le Rapporteur spécial demande à la Commission des droits de l'homme de l'autoriser à faire rapport chaque année à la fois à la Commission et à l'Assemblée;
- b) Le Rapporteur spécial estime qu'il est important d'établir un programme de recherche en vue de la réalisation d'études sur les effets de la mondialisation, et, notamment, de la libéralisation, de la déréglementation et de la privatisation, l'accent devant être mis en particulier sur le logement. La Commission pourrait demander au Rapporteur spécial de convoquer, en collaboration avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, le Centre des Nations Unies pour les établissements humains et l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, une réunion d'experts qui serait consacrée à l'examen de ces questions et au lancement d'un processus destiné à permettre au Rapporteur spécial de faire des recommandations de politique générale;
- c) Sachant que la question cruciale du droit au logement des femmes sera un thème récurrent pendant son mandat, le Rapporteur spécial demande à la Commission de l'autoriser également à faire rapport chaque année à la Commission sur la situation des femmes dans ce domaine;
- d) La Commission souhaitera peut-être charger le Rapporteur spécial de rechercher et de recueillir des informations (et de répondre aux informations) sur tous les aspects de la réalisation du droit à un logement convenable, et en particulier de lancer des appels urgents ou de prendre des mesures d'urgence en cas de violation grave de ce droit, et notamment d'expulsions forcées ou de politiques et de mesures discriminatoires entravant la réalisation du droit à un logement convenable;
- e) Compte tenu de la vaste portée du mandat du Rapporteur spécial et de l'ampleur de la crise du logement et notamment de ses effets différenciés sur les groupes vulnérables dans le monde contemporain, le Rapporteur spécial demande à la Commission de l'autoriser à présenter périodiquement, en plus de son rapport annuel, des rapports thématiques qui mettent en lumière différents aspects du problème et les solutions requises, de façon qu'il puisse procéder à une évaluation précise de la situation et donner une orientation pratique à son mandat. Ces rapports thématiques pourraient mettre l'accent sur l'établissement d'un lien entre le droit à un logement convenable, en tant qu'élément constitutif du droit à un niveau de vie suffisant, et des questions telles que les expulsions et les réinstallations forcées, la coopération internationale ainsi que les indicateurs et les repères concernant le droit au logement.

----